

Action collective contre les Fonds communs de placement TD concernant les commissions de suivi versées à des courtiers à escompte – avis d’approbation du règlement et de début du processus de réclamation

Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LE PRÉSENT AVIS CONCERNE :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, le 11 septembre 2024 ou à tout moment avant cette date, des parts d’un Fonds commun de placement TD autrement que par l’intermédiaire d’un courtier à escompte, à l’exception des personnes exclues (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** »).

Dans la définition du groupe ci-dessus :

« **Fonds commun de placement TD** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont TD Asset Management Inc. (la « **défenderesse** ») est ou était fiduciaire, le 11 septembre 2024 ou à tout moment avant cette date (mais seulement pour la période au cours de laquelle la défenderesse est ou était fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont fusionné avec d’autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a changé.

« **Personnes exclues** » désigne la défenderesse; ses sociétés mères, ses filiales, les membres du même groupe qu’elle, ses dirigeants, ses administrateurs, ses cadres supérieurs, ses représentants légaux, ses héritiers, ses successeurs et ses ayants cause, anciens et actuels; ses prédécesseurs; les membres, anciens et actuels, du comité d’examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement TD; et toute personne qui s’est exclue de l’action collective.

Un règlement (le « **règlement** ») a été conclu dans le cadre de l’action collective contre la défenderesse (l’« **action** »). Ce règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l’Ontario (la « **Cour** »). Le présent avis contient d’importants renseignements sur le règlement et sur la marche à suivre pour présenter une réclamation en vue d’obtenir une indemnité.

IMPORTANT – DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION EN VUE D’OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Date limite de réclamation (pour présenter une demande d’indemnité) : 28 août 2025

REMARQUE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT DISTINCT CONCERNANT LES PARTS DÉTENUES PAR L’INTERMÉDIAIRE DE COURTIER À ESCOMPTE

Le règlement ne vise pas les personnes qui détenaient des parts d’une fiducie de fonds commun de placement TD par l’intermédiaire d’un courtier à escompte.

Si vous avez détenu des parts d’un Fonds commun de placement TD par l’intermédiaire d’un courtier à escompte (comme BMO Ligne d’action, Pro-Investisseurs CIBC, Banque Nationale Courtage Direct, RBC Placements en Direct, Scotia iTRADE, Placements directs TD, Négociation directe CI, Qtrade, Desjardins Courtage en ligne, InvestDirect HSBC, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade et Interactive Courtage Canada), vous bénéficiez d’un règlement distinct. Pour en savoir plus sur ce règlement, visitez le site <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>.

NATURE DES PRÉTENTIONS

Il est allégué que la défenderesse a versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les actifs des Fonds communs de placement TD. Les Fonds communs de placement TD sont des fiducies régies par des actes de fiducie. La défenderesse est à la fois la fiduciaire et la gestionnaire des Fonds communs de placement TD. Il est allégué que la défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que la défenderesse a fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi.

La défenderesse a nié et continue de nier toutes les allégations.

Au nom du groupe, l’action présente une demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l’action présente une demande en vertu de l’article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement aux obligations fiduciaires.

APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES ET AUTRES QUESTIONS

Le règlement a été approuvé par la Cour le 13 janvier 2025. Il prévoit le versement d'une somme de 8 500 000,00 \$ CA (le « **montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

Selon l'entente de règlement, les réclamations des membres du groupe (qui ne se sont pas exclus) qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront entièrement et définitivement quittancées, et l'action sera rejetée.

L'entente de règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de la défenderesse, qui a nié et continue de nier les allégations présentées contre elle.

La Cour a accordé au cabinet Kalloghlian Myers LLP (les « **avocats du groupe** ») des honoraires totaux de 2 805 000,00 \$ ainsi que le remboursement de 107 526,88 \$ en débours, plus les taxes applicables sur les deux sommes. Comme il est habituel dans ce genre d'affaire, les honoraires des avocats du groupe étaient conditionnels. Les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés et ils ont financé les frais afférents au litige. Les honoraires et les débours accordés seront déduits du montant du règlement avant que celui-ci soit distribué aux membres du groupe.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (le « **bailleur de fonds** ») a financé l'action. Les sommes dues au bailleur de fonds seront déduites du montant du règlement.

La Cour a également approuvé le versement d'une rétribution de 500,00 \$ CA au demandeur. La rétribution sera déduite du montant du règlement avant que celui-ci soit distribué aux membres du groupe.

Les frais engagés ou exigibles en lien avec les approbations, les avis, la mise en œuvre et l'administration du règlement (les « **frais d'administration** ») seront également payés par prélèvement sur le montant du règlement avant la distribution de celui-ci aux membres du groupe.

Le montant du règlement comprend la totalité des honoraires des avocats, de la commission du bailleur de fonds, des taxes et des frais d'administration.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

La Cour a nommé Verita Global Inc. comme administrateur des réclamations dans le cadre du règlement (l'« **administrateur** »). L'administrateur aura notamment pour fonction : (i) de recevoir et de traiter les réclamations dans le cadre du règlement; (ii) d'établir le droit à indemnité des membres du groupe et la valeur de ce droit conformément au protocole de distribution; (iii) de communiquer avec les membres du groupe au sujet de leurs réclamations; et (iv) de gérer et de distribuer le montant du règlement conformément à l'entente de règlement et aux ordonnances de la Cour.

Les coordonnées de l'administrateur sont les suivantes : 1-888-211-3846 ou info@tdmutualfundsettlement.com

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNITÉ

Le solde du montant du règlement après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe, des sommes dues au bailleur de fonds, de la rétribution approuvée pour le demandeur et des frais d'administration (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution approuvé par la Cour.

Les membres du groupe qui détiennent toujours des parts d'un Fonds commun de placement TD n'auront pas à présenter une réclamation en vue d'obtenir une indemnité. En effet, les avocats du groupe demanderont à la défenderesse de verser une partie du montant net du règlement dans chacune des fiducies de Fonds commun de placement TD.

Les membres du groupe qui ne détiennent plus aucune part d'un Fonds commun de placement TD devront présenter une réclamation en vue d'obtenir une indemnité. Pour avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe qui ne détiennent plus aucune part d'un Fonds commun de placement TD doivent présenter à l'administrateur un formulaire de réclamation, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse www.tdmutualfundsettlement.com **au plus tard** le 28 août 2025 (la « **date limite de réclamation** »).

La façon la plus efficace de présenter une réclamation est de passer par le site Web de l'administrateur, à l'adresse www.tdmutualfundsettlement.com, et de déposer une demande en ligne. Le site Web vous guide étape par étape dans la démarche. Aux fins de vérification des réclamations, l'administrateur exigera des pièces justificatives, y compris des relevés de comptes de courtage ou des avis d'exécution attestant les opérations qui font l'objet de la réclamation. Les membres du groupe devraient donc se rendre sur le site Web de l'administrateur dès que possible pour avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite de réclamation.

Bien qu'il soit recommandé et préférable de présenter les réclamations en ligne, l'administrateur acceptera aussi les formulaires de réclamation soumis par la poste ou par service de messagerie. Pour obtenir une copie du formulaire de réclamation par courriel ou par la poste, les membres du groupe peuvent communiquer avec l'administrateur. Les formulaires transmis par la poste ou par service de messagerie doivent être adressés à l'administrateur aux coordonnées ci-dessus.

Si vous avez des questions sur la marche à suivre pour remplir ou présenter un formulaire de réclamation, sur les pièces justificatives à fournir ou sur votre statut de membre du groupe, veuillez communiquer avec l'administrateur.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements dans les deux langues sur le site Web de l'administrateur, à l'adresse www.tdmutualfundsettlement.com.

Les questions relatives à l'action peuvent être adressées soit à l'administrateur aux coordonnées ci-dessus, soit aux avocats du groupe :

Serge Kalloghlian, Kalloghlian Myers LLP, 35 avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2
Courriel : TDsettlement@kalloghlianmyers.com

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez contacter les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous dirigerons votre demande vers une personne appropriée.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

PAGE LAISSÉE VIDE INTENTIONNELLEMENT